

# Mémento "En cas de décès"

MCD 04

Planning récapitulatif P.02

La MNM P.03

Démarches à effectuer

- ✓ Règlement des prestations santé
- ✓ Maintien des droits
- ✓ Aide au logement
- ✓ Correspondant bénévole

Prestations décès

- ✓ Garantie décès invalidité
- ✓ Prestation exceptionnelle
- ✓ Actions en faveur des orphelins

L'Assurance Maladie P.06

Démarches à effectuer

- ✓ Règlement des prestations
- ✓ Maintien des droits

Capital décès

Les bureaux d'aide et d'assistance aux familles P.07

- ✓ Rapatriement du corps
- ✓ Frais d'obsèques
- ✓ Changement de résidence
- ✓ Maintien de la solde
- ✓ Capital décès
- ✓ Fonds de prévoyance

L'Assurance vieillesse P.09

- ✓ Le service des pensions
- ✓ La caisse nationale d'Assurance Vieillesse
- ✓ La retraite mutualiste du combattant
- ✓ Les officiers généraux

Autres démarches P.10

Etat-civil

Les obsèques

Les impôts

Les allocations familiales

Autres organismes

- ✓ L'employeur
- ✓ Le notaire
- ✓ Les banques
- ✓ Autres

Adresses utiles P.14

Lexique P.16

## Avant-propos

*Dans le désarroi provoqué par le décès de son conjoint, le survivant qui doit "faire son deuil" éprouve de grandes difficultés dans l'accomplissement des formalités qui lui incombent.*

*Ce mémento a été conçu pour l'aider à résoudre la plupart des problèmes pratiques qui se posent à lui au cours des premiers temps qui suivent le décès.*

*Il ne cherche nullement à être exhaustif, en particulier dans des domaines où le législateur apporte très souvent des modifications. Il vous ouvre des pistes en vous apportant l'aide essentielle.*

**Le service Action sociale**

*Les mots que vous trouverez inscrits en italique sont définis dans le lexique, page 16.*

## Planning des formalités

|                        |   |  |  |
|------------------------|---|--|--|
| Dans les 24 heures     | Etat civil  | Constatation du décès<br>Déclaration du décès<br>Autorisation de fermeture du cercueil   | P.10   |
| Après 24 heures        | Inhumation  | Permis d'inhumer   | P.10   |
| Dans les 8 jours *     | Employeur ou ASSEDIC                                      | Solde de tout compte<br>Bulletin(s) de salaire<br>Attestation de présence  | P.13   |
|                        | Bureaux d'aide et d'assistance aux familles               | Rapatriement du corps<br>Frais d'obsèques<br>Changement de résidence<br>Maintien de la solde<br>Capital décès<br>Allocations des fonds de prévoyance | P.07<br>P.07<br>P.07<br>P.08<br>P.08<br>P.08 |
|                        | Assurance Maladie   | Règlement des prestations<br>Maintien des droits<br>Capital décès  | P.06   |
|                        | MNM   | Règlement des prestations santé<br>Maintien des droits<br>Garantie décès invalidité<br>Prestation exceptionnelle                                     | P.03<br>P.03<br>P.04<br>P.05                 |
|                        | Société(s) d'assurances                                   | Contrat décès ou assurance vie   | P.13   |
|                        | Service des pensions ou autre(s) organisme(s) de retraite | <i>Pension de réversion</i><br>Allocation veuvage  | P.09   |
|                        | Banques   | Débloquer le(s) compte(s)  | P.13   |
| Dans le mois suivant * | Notaire   | Déclaration de succession<br>Ouverture du testament<br><i>Acte de notoriété et certificat de propriété</i>   | P.13   |
|                        | Caisse d'allocations familiales                           | Allocation parent isolé<br>Allocation soutien familial   | P.12   |
|                        | Société(s) d'assurances                                   | Modification des contrats (habitation, voiture...)   | P.13   |
|                        | Logement  | Si le défunt était locataire, prévenir le propriétaire<br>Si le défunt était propriétaire, prévenir les locataires                                   | P.13   |
|                        | EDF, GDF, service des eaux, opérateur de téléphone        | Modification ou résiliation des contrats   | P.13   |
| Dans les 6 mois        | Services fiscaux  | Impôts sur le revenu<br>Impôts locaux<br>Déclaration de succession<br>Redevance audiovisuelle  | P.11<br>P.11<br>P.11<br>P.13                 |
|                        | Préfecture  | Modification de la carte grise   | P.13   |

\* Délais donnés à titre indicatif

## Démarches à effectuer

Le *membre participant* ou l'*ayant droit* survivant doit aviser son centre de rattachement du décès.

Le centre lui adresse en retour une lettre d'information et contacte, dans les meilleurs délais, un correspondant bénévole. Celui-ci peut aider la famille à accomplir les démarches consécutives au décès auprès des différents organismes.

### Règlement des prestations santé

Les prestations santé restant dues au décès du *membre participant* sont payées après règlement du capital décès par le centre de rattachement selon la procédure en vigueur.

Concernant des demandes de remboursement non automatiques (prestations d'optique, de prothèse dentaire, d'orthodontie, frais supplémentaires d'hospitalisation...), les pièces justificatives doivent être adressées au centre de rattachement du défunt.

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai maximum d'un an après la date de règlement des prestations de l'Assurance Maladie, la date de l'évènement ou la date de l'émission de la facture. Au-delà, elles ne seront pas prises en compte. C'est la *forclusion*.

### Maintien des droits

Dès qu'il a connaissance du décès, le centre de rattachement fait parvenir :

- ✓ au conjoint survivant une demande de maintien ou de radiation ;
- ✓ au *concubin* ou au co-titulaire du *PACS* survivant, une demande d'adhésion.

Les documents doivent être retournés, dûment remplis, dans les 6 mois qui suivent le décès.

Devenu adhérent à part entière, le conjoint, le *concubin* ou le co-titulaire du *PACS* survivant bénéficie des prestations de la Mutuelle.

La *veuve* d'un adhérent bénéficiera d'un taux réduit de cotisation.

Pour connaître ce taux, référez-vous à la rubrique "cotisations" :

- ✓ du Guide pratique ;
- ✓ des Statuts ;
- ✓ ou de l'espace adhérent du site internet, [www.mnm.fr](http://www.mnm.fr).

### Aide au logement

N'oubliez pas de prévenir le centre de rattachement du défunt s'il bénéficiait d'un prêt d'aide au logement.

Vous pourrez faire jouer la clause "décès invalidité" du contrat. Le remboursement du prêt sera ainsi pris en charge.

### Le correspondant bénévole

Le rôle du correspondant bénévole est d'apporter aide et compréhension à l'adhérent (ou ses *ayants droit*) en difficulté, de le renseigner sur ses droits mutualistes et les possibilités offertes par les différents organismes sociaux.

Il peut aider l'adhérent (ou ses *ayants droit*) à effectuer des démarches, remplir des imprimés ou constituer un dossier.

Pour connaître le correspondant bénévole le plus proche de chez vous, adressez-vous à votre centre de rattachement ou connectez-vous à l'espace adhérent du site internet de la Mutuelle, [www.mnm.fr](http://www.mnm.fr).

## La MNM (suite)

# Les prestations décès

## La garantie décès invalidité

La Mutuelle souscrit auprès de la Caisse nationale de prévoyance (CNP) :

- ✓ une garantie obligatoire du risque décès ou invalidité permanente et absolue (IPA) couvrant le *membre participant*, son conjoint, son *concubin* ou le *co-titulaire du PACS* ;
- ✓ une garantie facultative à capital variable du risque décès ou invalidité permanente et absolue à laquelle peut adhérer le *membre participant*, son conjoint, son *concubin* ou le *co-titulaire du PACS* dans les conditions fixées par le contrat.

## La garantie obligatoire

L'âge du *membre participant* détermine le montant du capital versé, quel que soit l'âge de la personne décédée.

Toute personne ayant perçu le capital d'invalidité permanente et absolue ne peut plus bénéficier du capital décès.

| Montant<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 |                        |
|--|------------------------|
| Membre participant de moins de 65 ans      | 4 150 € <sup>(1)</sup> |
| Membre participant de plus de 65 ans       | 1 980 € <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le montant est doublé si le décès résulte d'un accident.

Sauf si l'assuré désigne d'autres personnes, les bénéficiaires sont :

- ✓ le conjoint, le *concubin* ou le co-titulaire du PACS ;
- ✓ à défaut et à parts égales, les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés ;
- ✓ à défaut et à parts égales, les *ascendants* au 1<sup>er</sup> degré ;
- ✓ à défaut, les *héritiers* en fonction de leurs parts héréditaires ;
- ✓ à défaut, la MNM.

Tous les documents photocopiés doivent porter la mention "certifié conforme" et la signature du bénéficiaire.

### Bénéficiaire unique

Le bénéficiaire doit adresser au centre de rattachement du défunt les documents suivants :

- ✓ un acte de décès ;
- ✓ la photocopie du livret de famille du défunt ou de la carte d'identité du bénéficiaire ;
- ✓ un certificat médical de "genre de mort" précisant si le décès est dû à une cause naturelle ou à un accident ;
- ✓ un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP).

### Bénéficiaires multiples

Les bénéficiaires doivent adresser, en plus des pièces citées ci-dessus :

- ✓ un *certificat d'hérédité* ou un *acte de notoriété* ;
- ✓ la photocopie des cartes d'identité.

La prestation peut être versée à un seul des *ayants droit* s'il a préalablement reçu procuration de ses cohéritiers (déclaration de *porte-fort*).

### Décès dû à un accident

Si le décès est dû à un accident\*, le(s) bénéficiaire(s) doivent fournir tous les documents relatifs au sinistre, notamment le rapport établi par l'autorité militaire, les attestations de gendarmerie ou de police, les coupures de presse avec indication du titre de la publication et la date de parution.

Le doublement du capital est réglé par le centre de rattachement dès que l'autorisation de paiement émanant de la CNP lui parvient. L'acheminement de cette autorisation nécessite généralement un délai d'environ un mois.

\* Un accident est un événement soudain, involontaire et extérieur qui entraîne le sinistre.

Sauf dans les cas susceptibles d'entraîner l'exclusion de la garantie, le centre de rattachement du défunt verse au(x) bénéficiaire(s) le montant du capital simple dans les jours qui suivent la réception du dossier.

Lorsque les circonstances du sinistre sont établies sans équivoque et qu'une situation familiale particulière le justifie, le centre peut, après avoir recueilli l'accord du siège social de la MNM, anticiper l'autorisation de paiement et verser le doublement plus rapidement.

## Garantie facultative

Toute personne ayant perçu le capital d'invalidité permanente et absolue ne peut plus bénéficier du capital décès.

| Montant<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 |                                    |
|--|------------------------------------|
| Assuré de moins de 65 ans <sup>(1)</sup>   | de 5 400 à 37 800 € <sup>(2)</sup> |
| Assuré de 65 ans <sup>(1)</sup>            | 5 400 € <sup>(2)</sup>             |
| Assuré de 66 ans <sup>(1)</sup>            | 4 320 € <sup>(2)</sup>             |
| Assuré de 67 ans <sup>(1)</sup>            | 3 240 € <sup>(2)</sup>             |
| Assuré de 68 ans <sup>(1)</sup>            | 2 160 € <sup>(2)</sup>             |
| Assuré de 69 ans <sup>(1)</sup>            | 1 080 € <sup>(2)</sup>             |
| Assuré de 70 ans et plus <sup>(1)</sup>    | extinction du contrat              |

<sup>(1)</sup> âge au 31 décembre de l'année du décès

<sup>(2)</sup> Le montant est doublé si le décès résulte d'un accident et triplé en cas d'accident de la circulation.

Les bénéficiaires sont les mêmes que pour la garantie obligatoire.

Le dossier est le même que pour la garantie obligatoire. Il doit être adressé au centre de rattachement du défunt.

Sauf dans les cas susceptibles d'entraîner l'exclusion de la garantie, le centre de rattachement verse au(x) bénéficiaire(s) le montant du capital, éventuellement doublé ou triplé, dès qu'il est en possession du dossier au vu d'une autorisation délivrée par le siège social de la MNM.

# Les prestations décès (suite)

## Prestation exceptionnelle

Sur décision du conseil d'administration, la MNM peut verser une prestation exceptionnelle suite au décès du *membre participant* de plus de 65 ans ou d'un de ses *ayants droit*.

Le *membre participant* ne peut bénéficier de cette prestation (pour lui-même ou pour ses *ayants droit*) qu'après un an de carence.

| Montant maximum<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2004  |       |
|---|-------|
| Membre participant de plus de 65 ans <sup>(1)</sup> | 850 € |
| Enfant du membre participant                        | 950 € |
| Ascendant   | 300 € |

<sup>(1)</sup> Cette prestation est versée uniquement au conjoint survivant

Le bénéficiaire doit adresser au centre de rattachement du défunt les documents suivants :

- ✓ un acte de décès ou acte d'enfant sans vie ;
- ✓ la facture des frais d'obsèques ;
- ✓ un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- ✓ une attestation pour indemnité au décès dans laquelle il déclare sur l'honneur être le bénéficiaire de l'indemnité.

La prestation est versée par le centre de rattachement du défunt.

## Actions en faveur des orphelins

L'orphelin de père et de mère, enfant de *membre participant*, peut être maintenu comme membre bénéficiaire sans versement de cotisation. Pour cela, il doit être :

- ✓ célibataire et sans charge de famille ;
  - ✓ bénéficiaire ou *ayant droit* des prestations en nature de la Sécurité sociale.
- S'il a plus de 21 ans et moins de 28 ans, il ne doit pas être salarié.

Les remboursements de la MNM sont d'un montant tel qu'ils ont pour effet d'amener à 100 % du *tarif de responsabilité (TR)* de la Sécurité sociale, les prestations cumulées de la Sécurité sociale et de la MNM. S'il s'agit des honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux, le remboursement total est limité aux *tarifs conventionnés (TC)* de la Sécurité sociale.

La MNM verse aux orphelins, à l'occasion de la rentrée scolaire, une allocation annuelle.

| Montant maximum<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 |       |
|--|-------|
| Orphelin de moins de 18 ans                        | 225 € |
| Orphelin de plus de 18 ans                         | 340 € |

La demande doit être adressée, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP), au centre de rattachement au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire. Cette demande sera faite par le tuteur de l'orphelin mineur ou par l'orphelin majeur qui joindra un certificat d'inscription dans un établissement supérieur ou universitaire.



Les montants sont déterminés chaque année par le conseil d'administration en fonction du budget disponible.

Pour connaître les nouveaux montants, référez-vous au guide pratique du mutualiste, édité en fin d'année.

## L'Assurance Maladie

### Démarches

à effectuer

#### Règlement des prestations

Afin d'obtenir le paiement des prestations restant dues, les *héritiers* doivent signaler le décès à la caisse d'Assurance Maladie du défunt. Ils doivent joindre :

- ✓ les feuilles de soins et ordonnances encore en instance ;
- ✓ un acte de décès.

Pour obtenir le paiement des sommes restant dues, ils doivent fournir :

- ✓ soit un *certificat d'hérédité* si le montant est inférieur ou égal à 5 335,72 € ;
- ✓ soit un *certificat de propriété* si le montant dépasse cette somme.

#### Maintien des droits

A compter de la date du décès de l'assuré, ses *ayants droit* bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature (remboursement des soins) pendant 4 ans, ou de façon illimitée pour le conjoint, le *concubin* ou co-titulaire d'un *PACS*, ayant ou ayant eu 3 enfants à charge. Durant ce délai, les feuilles de soins doivent continuer à être établies au nom du chef de famille. Si les soins concernent la *veuve*, elle doit indiquer que le malade est le conjoint.

Ce droit n'est ouvert que si les bénéficiaires ne peuvent prétendre aux prestations à un autre titre.

##### La CPAM

Le conjoint survivant d'un militaire retraité affilié à une caisse d'Assurance Maladie et qui, au moment de son décès, était titulaire d'une pension de vieillesse de la Sécurité sociale ou exerçait encore une activité professionnelle, peut demander son immatriculation à titre personnel :

- ✓ soit à la CNMSS,
- ✓ soit à la caisse d'Assurance Maladie à laquelle cotisait le défunt, à condition qu'il bénéficie d'une *pension de réversion* de la Sécurité sociale.

##### La CNMSS

Les *ayants droit* qui relevaient, à la date du décès, de la CNMSS, sont informés des formalités à accomplir pour leur immatriculation. Dès qu'ils reçoivent leur carte d'assuré social, ils établissent leurs dossiers de frais médicaux sous leur nom et leur numéro national d'identification.

### Capital décès

#### La CPAM

Le capital décès permet de faire face aux frais immédiats entraînés par le décès. Pour pouvoir en bénéficier, l'assuré, moins de 3 mois avant son décès, devait remplir les conditions suivantes :

- ✓ exercer une activité salariée ;
- ✓ ou percevoir une allocation Assedic ;
- ✓ ou être titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail / maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 % ;
- ✓ ou être en situation de maintien de droits.

Le capital décès n'est pas attribué de façon automatique. Les bénéficiaires doivent en faire la demande dans un délai maximum :

- ✓ d'un mois, à compter de la date du décès, pour les bénéficiaires prioritaires ;
- ✓ de 2 ans, à compter de la date du décès, pour les bénéficiaires non prioritaires.

La demande de capital décès doit être adressée à la CPAM du défunt. Elle est constituée du formulaire "Demande de capital décès", accompagné des pièces justificatives (acte de décès, pièce d'état-civil faisant apparaître le lien de parenté avec le défunt, bulletins de salaire du défunt).

Le capital décès est versé en priorité aux personnes qui étaient, au moment du décès, à la charge effective du défunt.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, il est versé, par ordre de préférence :

- ✓ au conjoint (même séparé) ou au co-titulaire d'un *PACS* ;
- ✓ à défaut, aux enfants ;
- ✓ à défaut, aux *ascendants* ;
- ✓ à défaut, à toute autre personne à charge (collatéral(e), *concubin(e)*, cohabitant(e) à charge).

S'il y a plusieurs bénéficiaires de même rang, par exemple plusieurs enfants, le capital décès doit être partagé également entre eux.

Si aucune des personnes susceptibles de prétendre au versement du capital n'était à charge, ou si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital décès est versé par ordre de préférence :

- ✓ au conjoint (non séparé) ou au co-titulaire d'un *PACS* ;
- ✓ à défaut, aux descendants ;
- ✓ à défaut, aux *ascendants*.

S'il y a plusieurs bénéficiaires de même rang, le capital décès doit être partagé également entre eux.

Le capital décès est égal à 90 fois le gain journalier de base. Il est calculé à partir des trois derniers salaires mensuels du défunt. Le capital perçu n'est pas soumis aux droits de succession.

#### La CNMSS

Si le décès intervient dans l'année qui suit la radiation du service, la CNMSS peut vous verser un capital décès.

Pour connaître les démarches à effectuer, adressez-vous à :

##### CNMSS

##### Bureau des prestations en espèces

247, avenue Jacques Cartier  
83090 Toulon cedex 9  
Tél. 04 94 16 36 30  
Fax 04 94 16 38 32  
www.cnmss.fr



Les prestations de la CPAM présentées ci-contre sont celles du régime général de l'Assurance Maladie.

Dans le cas où le défunt était un militaire retraité, il se peut qu'il ait cotisé à un autre régime. Si c'est le cas, vérifiez auprès de la caisse d'Assurance Maladie auquel il était rattaché les prestations dont vous pouvez bénéficier.

# Les bureaux d'aide et d'assistance aux familles

Ce chapitre concerne uniquement les *ayants droit* des militaires décédés en activité de service. Les bureaux d'aide et d'assistance aux familles informent les familles, étudient leurs droits et les aident dans les démarches à effectuer. Vous devez impérativement prendre contact avec eux.

## Rapatriement du corps

Les frais de rapatriement du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation sont pris en charge partiellement ou intégralement selon le mode de transport.

Vous pouvez vous faire rembourser les frais de déplacement \* sur le lieu du décès ou d'inhumation pour trois membres de la famille et les enfants du défunt sur la base des tarifs ferroviaires, maritimes ou aériens. Le calcul du remboursement se fera en fonction du grade du défunt.

Les frais funéraires tels que le cercueil ou le convoi peuvent vous être remboursés. Le montant varie selon que le décès est survenu en service ou non.

*\* uniquement sur le territoire d'inhumation. Si le lieu d'inhumation est dans les Dom-Tom ou à l'étranger, contactez les bureaux d'aide et d'assistance aux familles.*

## Frais d'obsèques

Les dépenses relatives à l'achat de la concession et à l'érection d'un monument funéraire restent généralement à la charge de la famille. Toutefois, dans des circonstances particulières (notamment OPEX), ces frais peuvent être remboursés. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès des bureaux d'aide et d'assistance aux familles.

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez présenter la facture originale acquittée ainsi qu'un reçu des pompes funèbres. Dans certains cas, si vous n'avez pas acquitté la facture, l'entreprise de pompes funèbres peut être réglée directement sur présentation de la facture originale non acquittée mais certifiée par le chef de corps ou le commandant d'unité.

## Changement de résidence

Le conjoint survivant et les enfants à charge de moins de 25 ans peuvent bénéficier de cette aide.

Le défunt devait être :

- ✓ militaire de carrière ;
- ✓ militaire servant en vertu d'un contrat ;
- ✓ volontaire en service dans les armées.

Le montant de cette prestation est différent selon l'origine du militaire.

### Militaire originaire de métropole

Il sera pris en charge :

- ✓ le transport du mobilier du lieu de garnison au nouveau lieu de résidence (uniquement en métropole) ;
- ✓ le déplacement de la famille (sur la base du tarif SNCF) ;
- ✓ trois nuits d'hôtel.

Le montant du remboursement variera en fonction du grade du défunt. Le remboursement se fera après présentation d'une facture acquittée et de la lettre de voiture. Vous pouvez percevoir une avance équivalente à 75 % de la dépense sur présentation de deux devis concurrentiels.

### Militaire originaire d'outre-mer ou de l'étranger

Le transport des bagages et du mobilier sera pris en charge jusqu'au port ou aéroport d'embarquement, seulement en France métropolitaine.

Une concession de passage gratuit (CPG) au titre du rapatriement définitif est accordée au conjoint survivant et aux enfants à charge pour rejoindre le lieu d'origine du défunt. Ce droit est ouvert à partir de la date de décès du militaire pendant un délai de :

- ✓ 5 ans pour les Dom-Tom ;
- ✓ 6 mois pour l'étranger.



Vous trouverez les coordonnées des bureaux d'aide et d'assistance aux familles dans le chapitre "Adresses utiles", page 14.

## Les bureaux d'aide et d'assistance aux familles (suite)

### Maintien de la solde

La solde du défunt peut être versée aux *ayants droit* si le décès est :

- ✓ imputable au service ;
- ✓ survenu au cours d'une OPEX, durant le voyage retour ou suite aux blessures, accidents et maladies consécutifs à l'opération.

#### Délégation de solde d'office

Les bénéficiaires de la délégation de solde d'office (DSO) sont, par ordre de préférence :

- ✓ la *veuve* ;
- ✓ les enfants de moins de 21 ans ou infirmes ;
- ✓ les *ascendants* qui remplissent les conditions d'âge (60 ans pour le père, 55 ans pour la mère) et de ressources.

En cas de remariage ou de *concubinage* du conjoint survivant, la DSO revient aux enfants.

Le montant de la DSO correspond à 50 % de la solde et des indemnités perçues par le défunt au jour de son décès.

L'allocation est versée durant 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit le décès. Le versement sera interrompu si la *veuve* décède sans enfant.

La DSO ne se cumule pas avec la *pension de réversion* ou la pension d'invalidité. Toutefois, les bénéficiaires peuvent choisir de bénéficier des pensions si leur montant cumulé est supérieur à celui de la DSO. Cette décision est irrévocable.

#### Allocation de trois mois de solde

La *veuve* ou, à défaut, les enfants de moins de 21 ans ou infirmes, bénéficient de l'allocation de trois mois de solde (ATMS).

Le montant de l'ATMS est calculé sur la base de la solde et des indemnités perçues par le défunt au jour de son décès.

L'allocation est versée durant 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès. L'ATMS ne se cumule pas avec la DSO, la *pension de réversion* ou la pension d'invalidité.

### Capital décès

Cette indemnité vous permet de compenser la perte de salaire entraînée par le décès. Elle est versée suite au décès :

- ✓ d'un militaire de carrière ;
- ✓ du militaire servant en vertu d'un contrat ;
- ✓ du volontaire dans les armées.

Les bénéficiaires de cette prestation sont, par ordre de préférence :

- ✓ le conjoint survivant ;
- ✓ les enfants de moins de 21 ans ou infirmes ;
- ✓ à défaut, les *ascendants* à charge du défunt.

Le montant du capital sera égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice détenu à la date du décès. Une majoration pour enfant est prévue. Son montant est de 3 % de la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice net 450 par enfant.

### Fonds de prévoyance

Les bénéficiaires de l'allocation versée par les fonds de prévoyance sont, par ordre de préférence :

- ✓ le conjoint survivant ;
- ✓ les enfants de moins de 21 ans ou infirmes ;
- ✓ les *ascendants* qui remplissent les conditions d'âge (60 ans pour le père, 55 ans pour la mère) et de ressources.

Le montant de l'allocation variera en fonction du bénéficiaire, du grade du défunt, de l'imputabilité et du lieu du décès au service.

En complément de cette allocation, une prestation de secours peut être versée. Après enquête par l'action sociale du ministère de la Défense, la commission de chaque fonds de prévoyance propose au ministre de la Défense l'attribution de secours si la situation du demandeur le justifie.



# L' Assurance vieillesse

## Le service des pensions

Le conjoint survivant et l'orphelin peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la *réversion* de la pension du défunt ainsi que de celle de sa pension d'invalidité.

La législation dans le domaine des pensions étant très complexe et étant amenée à évoluer, nous vous conseillons de vous adresser au service de pensions des armées.

Pour des renseignements par courrier, écrivez au :

### Service de pensions des armées

Sous-direction des pensions militaires

Bureau des pensions de réversion

(retraite et invalidité)

Section technique

5, place de Verdun

17016 La Rochelle cedex

Pour des renseignements par téléphone, adressez vous au :

Tél. 05 46 50 24 39

## La caisse nationale d'Assurance vieillesse

La législation, dans ce domaine est amenée à évoluer. Pour connaître les conditions d'obtention des prestations présentées ci-dessous, nous vous conseillons de prendre contact avec :

- ✓ les caisses régionales d'Assurance Maladie en métropole ;
- ✓ la caisse nationale d'Assurance vieillesse en Ile-de-France ;
- ✓ la caisse régionale d'Assurance vieillesse en Alsace-Moselle ;
- ✓ les caisses générales de Sécurité sociale dans les DOM.

### La pension de réversion

Le conjoint survivant peut, sous certaines conditions, bénéficier de la *réversion* de la pension du défunt.

La *pension de réversion* n'est pas accordée automatiquement. Faites-en la demande au moyen de l'imprimé mis à votre disposition :

- ✓ dans les caisses de Sécurité sociale ;
- ✓ dans les points d'accueil retraite ;
- ✓ dans les mairies.

### Allocation veuvage

L'allocation veuvage garantit au conjoint survivant une allocation temporaire. Elle est notamment soumise à condition de ressources.

La demande d'allocation veuvage doit être effectuée auprès de la Sécurité sociale dans un délai de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois du décès.

Les prestations présentées ci-dessus sont celles du régime général de l'Assurance vieillesse.

Dans le cas où le défunt était un militaire retraité, il se peut qu'il ait cotisé à un autre régime. Si c'est le cas, vérifiez auprès de la caisse de retraite auquel il était rattaché les prestations dont vous pouvez bénéficier.

## La retraite mutualiste du combattant

La retraite mutualiste du combattant est un avantage que donne la qualité d'ancien combattant, reconnue par la carte du combattant ou le titre de reconnaissance de la Nation. Elle résulte d'une adhésion volontaire auprès d'une mutuelle de retraite. Elle ne doit pas être confondue avec la retraite du combattant, attribuée par l'Etat.

Sous certaines conditions, le conjoint survivant peut obtenir le versement d'un capital ou bénéficier d'une pension de réversion.

## Les officiers généraux

En cas de décès d'un officier général, vous devez prendre contact avec :

### Bureau des officiers généraux

16, rue Saint-Dominique

75007 Paris

Tél. 01 42 19 30 11

Tout salarié assujéti obligatoirement au régime général de l'Assurance vieillesse est aussi affilié à un (ou plusieurs) régime(s) de retraite complémentaire.

Le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de *réversion* versée par cette (ces) caisse(s) de retraite. Pour en savoir plus, il faut vous adresser soit :

- ✓ au service du personnel de l'employeur ;
- ✓ à la (aux) caisse(s) de retraite concernée(s).

## Autres démarches à effectuer

### Etat-civil

#### Constatation du décès

La constatation du décès intervient avant la déclaration en mairie. Elle est effectuée par un médecin qui délivre alors un *certificat de décès*.

Lorsque le décès survient sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, le décès est constaté par un officier de police judiciaire assisté d'un médecin habilité.

#### Déclaration de décès

Elle doit être effectuée le plus rapidement possible (au plus tard dans les 24 heures) à la mairie du lieu de décès (ou mairie d'arrondissement le cas échéant).

Cette démarche doit être effectuée par :

- ✓ un parent ou son mandataire ;
- ✓ toute personne possédant des renseignements sur l'état civil du décédé (ex : un employé de l'hôpital où est survenu le décès).

Quelle que soit cette personne, elle doit pouvoir présenter soit :

- ✓ le livret de famille ;
- ✓ une pièce d'identité ;
- ✓ ou toute autre pièce justificative de l'état civil du défunt.

Pensez à demander plusieurs exemplaires de l'acte de décès ainsi qu'un *certificat d'hérédité* (pour débloquer les comptes bancaires).

### Les obsèques

#### L'inhumation

Si les lieux de décès et d'inhumation sont les mêmes, le maire, au vu du *certificat de décès*, accorde le permis d'inhumer.

Si les lieux de décès et d'inhumation sont différents, le maire de la commune d'inhumation, au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil délivré par le maire du lieu de décès, accorde le permis d'inhumer.

En cas de mort violente, c'est le juge qui délivre le permis d'inhumer après rapport du médecin légiste et enquête de police.

L'inhumation ne peut être faite que 24 heures après le décès.

#### L'incinération

L'incinération doit être autorisée par le maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de la mise en bière.

Les justificatifs suivants sont nécessaires :

- ✓ l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, la demande expresse de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile,
- ✓ un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès, et affirmant que celui-ci ne pose plus de problème médico-légal.

En cas de problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable.

#### Les pompes funèbres

Le service est assuré soit par les services municipaux (régie municipale), soit par une entreprise privée (cessionnaire ou agréée).

Le service extérieur (cercueil, corbillard et personnel de manutention) ne peut être fourni que par la régie ou le concessionnaire.

#### Les frais d'obsèques

L'entreprise des pompes funèbres doit vous fournir un devis distinguant les fournitures et les services obligatoires de ceux qui sont facultatifs.

Les frais sont à votre charge, sauf dispositions prises par le défunt avant son décès (contrat obsèques, par exemple).

Les comptes bancaires et postaux ouverts au seul nom du défunt sont bloqués jusqu'au règlement de la succession. Toutefois, la banque peut débloquer une somme de 3 000 € \* maximum pour pourvoir aux frais d'obsèques.

\* Cette somme est un montant indicatif ; pour tous renseignements complémentaires, contactez l'établissement financier titulaire du compte.

# Les impôts

## Impôts sur le revenu

Selon la situation familiale du défunt (marié, célibataire, lié par un PACS), vous devez déposer une ou deux déclarations pour les revenus de l'année du décès.

### Votre conjoint est décédé

Pour l'année du décès de votre conjoint, vous avez deux déclarations à remplir.

✓ Une déclaration pour le couple : elle doit être souscrite dans les 6 mois suivant le décès. Vous déclarez les revenus acquis par tous les membres du foyer fiscal (votre conjoint décédé, vous-même, vos enfants et les personnes à charge) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date du décès. La situation et les charges de famille retenues sont celles existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ou au jour du décès si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt.

✓ Une déclaration pour le conjoint survivant : vous déposez une déclaration personnelle à votre nom à la date normale de dépôt des déclarations de revenus. Vous déclarez les revenus dont vous avez disposé du décès à la fin de l'année ainsi que ceux des personnes à charge. Les charges de famille retenues sont celles existant au 1<sup>er</sup> janvier, ou au 31 décembre si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt. L'année du décès, vous bénéficiez du même nombre de parts que si vous étiez marié. Si le défunt bénéficiait d'une demi-part supplémentaire en raison d'une invalidité, vous en gardez le bénéfice pour la seule année du décès.

### Vous étiez liés par un PACS

Le nombre de déclarations d'impôt sur le revenu à déposer dépend de la date de votre PACS.

✓ Si votre partenaire décède dans l'année de la déclaration du PACS, ou dans les 2 années suivantes, une seule déclaration d'impôt, au nom du défunt, doit être déposée. Il s'agit de la même situation qu'un défunt célibataire.

✓ Si le décès de votre partenaire survient dans l'année du 3<sup>ème</sup> anniversaire ou dans les années suivantes, vous vous retrouvez dans la même situation qu'un couple marié et vous devez déposer deux déclarations : une pour les revenus du foyer et une pour vos propres revenus.

### Le défunt était célibataire, veuf ou divorcé

En tant qu'*héritier*, vous devez déposer une déclaration d'impôt sur le revenu au nom du défunt dans les 6 mois suivant le décès. Vous déclarez les revenus acquis par le défunt entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date du décès. Un avis d'imposition est établi au nom de la succession.

### La mensualisation

L'année du décès, le contrat de mensualisation est maintenu. Vous continuez à payer l'impôt correspondant aux revenus du ménage de l'année précédente. Vous devez penser, le cas échéant, à modifier le compte bancaire de prélèvement.

L'année suivante sera établie une imposition au nom du couple pour les revenus de la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date du décès. Une autre imposition sera établie à votre nom pour vos revenus de la date du décès au 31 décembre. Les prélèvements réglés seront attachés à l'imposition émise au nom du couple pour la période avant le décès et/ou, selon la date d'émission, à l'impôt émis au nom de l'époux pour la période après le décès.

✓ Décès de l'épouse : le contrat de mensualisation au nom du couple est automatiquement transféré au nom de l'époux pour la 2<sup>ème</sup> année suivant le décès.

✓ Décès de l'époux : le contrat de mensualisation au nom du couple est annulé pour la 2<sup>ème</sup> année suivant le décès. L'épouse doit alors souscrire un nouveau contrat à son nom pour bénéficier de la mensualisation.

## Impôts locaux

Le transfert d'imposition s'effectue automatiquement. Toutefois, il est conseillé aux *héritiers* continuant à occuper l'ancien logement du défunt d'aviser le service compétent pour la taxe d'habitation.

Les *héritiers* peuvent être exonérés de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sous réserve de satisfaire aux conditions générales d'exonération fixées par les services fiscaux.

Vous devez penser, le cas échéant, à modifier le compte bancaire de prélèvement.

## Déclaration de succession

Elle doit être faite par les *héritiers* et rédigée sur un formulaire spécial disponible dans les recettes des impôts. Elle est souscrite en double exemplaire si l'actif brut de la succession est supérieur à 15 000 € (sinon en un seul exemplaire). Cette déclaration doit être faite dans les 6 mois lorsque le décès a eu lieu en France métropolitaine, dans les 12 mois, dans les autres cas. Des délais spéciaux sont prévus pour les départements d'outre-mer.

Elle doit être déposée :

- ✓ à la recette des impôts du domicile du défunt ;
- ✓ à la recette des impôts des non résidents, si le défunt était domicilié à l'étranger.

### Recette des impôts des non-résidents

9, rue d'Uzès  
75094 Paris cedex 2  
Tél. 01 44 76 19 30  
Fax 01 44 76 18 31

## Autres démarches à effectuer (suite)

### Les allocations familiales

#### L'allocation parent isolé

Pour bénéficier de l'allocation de parent isolé (API), vous devez :

- ✓ résider en France ;
- ✓ être enceinte ou avoir au moins un enfant à charge ;
- ✓ vivre seul(e) ou dans votre famille, mais ne pas vivre maritalement ;
- ✓ disposer de ressources mensuelles inférieures au montant maximal de l'API.

Si vous reprenez une activité salariée ou suivez une formation professionnelle rémunérée, les revenus sont cumulables intégralement les 3 premiers mois suivant le trimestre où se situe le début d'activité. Ils seront à 50 % les 3 trimestres suivants. Vous bénéficiez ensuite, lors de la première révision trimestrielle, d'un abattement de 50 % sur ces revenus pour le calcul de vos droits.

Cet abattement de 50 % se poursuit pour la liquidation des trois trimestres de droit suivant la deuxième révision trimestrielle. Vous bénéficiez également d'abattements en cas de cumul avec un contrat emploi solidarité (CES), ou de reprise ou création d'entreprise. Si vous bénéficiez de l'aide à la reprise d'activité des femmes, celle-ci ne sera pas prise en compte dans le calcul de votre allocation.

Vous bénéficiez de cette allocation :

- ✓ jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait 3 ans ;
- ✓ ou pendant 12 mois consécutifs si les enfants sont âgés de plus de 3 ans et si vous avez présenté votre demande dans les 6 mois à partir du moment où vous assurez seul(e) la charge de l'enfant.

Le droit à l'allocation est réétudié tous les 3 mois.

Si vous bénéficiez de l'allocation de parent isolé, et si vous n'êtes pas déjà affilié(e) au régime général de l'Assurance Maladie, vous y serez affilié(e) automatiquement au titre de la couverture maladie universelle (CMU). Vous pouvez également bénéficier de la couverture complémentaire, sous condition de ressources.

#### L'allocation de soutien familial

Cette allocation (ex allocation d'orphelin) vous sera versée afin de vous aider dans l'éducation d'un enfant privé de l'un ou de ses deux parents. Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez automatiquement droit à l'allocation de soutien familial.

Si l'autre parent ou les deux ne participent plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins deux mois consécutifs, vous avez provisoirement droit à cette allocation.

Si vous avez recueilli un enfant, vous avez droit à cette allocation, que vous viviez seul(e) ou en couple.

Si vous êtes un de ses parents, l'allocation cesse d'être versée en cas de mariage, si vous vivez maritalement ou si vous concluez un PACS.

Quel que soit le cas, l'enfant doit être âgé de moins de 20 ans. S'il exerce une activité professionnelle, sa rémunération ne doit pas excéder 55 % du montant du SMIC mensuel.

Vos ressources ne sont pas prises en compte lors du calcul de l'allocation.

L'allocation est due à compter du mois suivant le décès.

# Autres organismes

## L'employeur

Vous devez adresser l'acte de décès au service du personnel de l'entreprise dans laquelle travaillait le défunt.

Si le défunt était votre conjoint ou *concubin*, le service du personnel vous indiquera alors si vous pouvez bénéficier d'une couverture sociale complémentaire.

Il vous fera parvenir le solde de tout compte, les bulletins de salaire et l'attestation de présence dans l'entreprise. Ces documents vous seront demandés par les organismes de relais, notamment de retraite ou de versement de capital décès. Si le défunt était au chômage et percevait des allocations des ASSEDIC, vous devez informer le centre dont il dépendait.

## Le notaire

Le recours à un notaire est fortement recommandé. Il est obligatoire lorsqu'il existe :

- ✓ un testament ;
- ✓ des biens immobiliers ;
- ✓ des actes de donation ;
- ✓ ou un contrat de mariage.

Sinon, le notaire peut s'occuper de :

- ✓ la déclaration de succession ;
- ✓ l'ouverture du testament ;
- ✓ la recherche des *héritiers* ;
- ✓ l'établissement de l'*acte de notoriété*, du *certificat de propriété* (obligatoire si la succession dépasse 5 300 €, notamment pour obtenir le déblocage des comptes bancaires ou postaux du défunt) ;
- ✓ établir l'attestation notariale immobilière, dite attestation de propriété, transmise au bureau des hypothèques, ;
- ✓ établir l'inventaire.

Il notifie le décès aux banques, aux organismes sociaux..., dont dépendait le défunt, et peut organiser l'indivision et les opérations de partage.

## Les banques

Tous les comptes et coffres ouverts au seul nom du défunt sont bloqués et les procurations deviennent caduques. Les comptes joints ouverts avec l'intitulé du type "monsieur **et** madame" seront bloqués en cas de décès d'un des signataires.

Seuls les comptes joints ouverts avec l'intitulé du type "monsieur **ou** madame" continuent à fonctionner après le décès d'un des titulaires. Toutefois le titulaire survivant ne pourra l'utiliser que dans la limite des sommes ne faisant pas partie de la succession.

Pour les débloquer, vous devez présenter un *certificat de propriété* ou un *acte de notoriété*. En règle générale, cela prend une quinzaine de jours si il n'y a pas de litige entre les *héritiers*.

## Assurances

Pensez à prévenir :

- ✓ la compagnie d'assurances (assurance-vie, voiture, logement...)

## Logement

Il faut avertir :

- ✓ le propriétaire du logement du défunt ;
- ✓ les locataires si le défunt était propriétaire d'un logement ;
- ✓ les fournisseurs de gaz, d'électricité, d'eau... ;
- ✓ l'opérateur de téléphonie fixe et/ou mobile .

## Administration

Pensez à prendre contact avec :

- ✓ la préfecture, pour la carte grise du véhicule ;
- ✓ les services de la redevance audiovisuelle.

## Autres

Ne pas oublier de contacter :

- ✓ les sociétés auprès desquelles le défunt avait souscrit un abonnement (télévision, presse...)
- ✓ les associations auxquelles pouvait appartenir le défunt.

## Adresses utiles

### Organismes officiels

#### Service de pensions des armées

5, place de Verdun  
17016 La Rochelle cedex  
Tél. 05 46 50 23 45  
Fax 05 46 50 22 58

#### Bureau d'assistance aux familles

Armée de terre, gendarmerie, BSPP  
CTAC de Marseille  
Caserne du Muy  
BP 49  
13998 Marseille Armées  
Tél. 04 91 15 23 35

#### Bureau d'aide aux familles

Armée de l'air  
Service administratif du commissariat de l'air n° 875  
26, boulevard Victor  
00462 Armées  
Tél. 01 45 52 29 34

#### Bureau des familles

Marine  
Service de la solde  
BP 62  
83000 Toulon Naval  
Tél. 04 94 02 12 31

#### Office national des anciens combattants (ONAC)

Hôtel national des Invalides  
75700 Paris SP  
Tél. 01 49 55 62 00  
Fax 01 45 55 97 49  
ou l'une de ses antennes départementales

#### Action sociale du ministère de la Défense

En cas de difficulté, le conjoint survivant peut faire appel à ce service qui lui apportera une aide morale et, sous certaines conditions, une aide financière. Pour toute information, vous pouvez vous adresser à l'assistant(e) du service social du district dont dépendait le défunt.

Direction de la fonction militaire et du personnel civil  
Sous-direction actions sociales  
19, bd de Latour-Maubourg  
75007 Paris  
Tél. 01 44 42 30 11  
Fax 01 45 55 97 56

### Associations

#### Association française d'informations funéraires (AFIF)

Vous trouverez sur le site un récapitulatif des principales démarches à effectuer, accompagné de lettres type ainsi que des conseils pour bien choisir l'entrepreneur de pompes funèbres.  
9, rue Chomel  
75007 Paris  
Tél. 01 45 44 90 03  
Fax 01 45 44 99 64  
E-mail : [infos@afif.asso.fr](mailto:infos@afif.asso.fr)  
[www.afif.asso.fr](http://www.afif.asso.fr)

#### Association solidarité défense

L'association peut être sollicitée en cas de décès d'un militaire. La demande d'aide est initiée par le chef de corps s'il juge que le conjoint d'un militaire décédé accidentellement se trouve dans une situation financière difficile et doit faire face à des dépenses imprévues. Après étude du dossier, l'association peut, sur décision du comité des aides, accorder un secours financier.  
Un secours peut également être accordé à un conjoint ayant des charges familiales, reprenant ou achevant des études, ou l'aider à financer celles de ses enfants.  
19, bd Latour-Maubourg  
75007 Paris  
Tél. 01 44 42 57 60  
Fax 01 44 42 57 80  
E-mail : [solidarite.defense@online.fr](mailto:solidarite.defense@online.fr)  
[www.solidarite-defense.org](http://www.solidarite-defense.org)

#### Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée (ADO)

La vocation de l'ADO est d'aider financièrement ses adhérents, militaires et civils du ministère de la Défense, en activité ou en retraite, et leurs ayants droit lorsqu'ils se trouvent momentanément en situation difficile.  
BP 104  
00481 Armées  
Tél. 01 41 93 35 04  
Fax 01 41 93 38 43  
E-mail : [ado.paris@wanadoo.fr](mailto:ado.paris@wanadoo.fr)

#### Association pour le développement des œuvres de la Marine (ADOSM)

L'ADOSM a vocation à aider le personnel militaire et civil en difficulté ainsi que leur famille.  
Paris, siège social  
15, rue de Laborde  
00313 Armées  
Tél. 01 53 42 85 85 ou 01 53 42 80 88  
Fax 01 53 42 81 24

Brest, plateau de Kéroriou  
13, rue Yves Collet  
29240 Brest Naval  
Tél. 02 98 22 14 15

Toulon  
Direction du service de santé  
Rue Hyppolyte Duprat  
BP 80  
83800 Toulon naval  
Tél. 04 94 92 63 62

#### Association conseil et aides aux personnes âgées ou handicapées (CAPAH)

Cette association vous renseignera dans les différents domaines intéressant les enfants ou adultes handicapés ainsi que les personnes âgées (maintien à domicile, structures d'accueil, réglementation spécifique des personnes handicapées ou âgées). Elle peut aussi vous renseigner sur les démarches à effectuer en cas de décès.

66, rue Boissière  
75116 Paris  
Tél. 01 45 01 76 22  
Fax 01 44 17 95 24  
E-mail : [info.capah@wanadoo.fr](mailto:info.capah@wanadoo.fr)

#### **Groupement militaire de prévoyance des armées (GMPA)**

Le GMPA propose à ses adhérents des garanties de prévoyance couvrant tous les risques d'invalidité et de décès en toutes circonstances, dans le monde entier.

Tour Neptune  
20, place de la Seine  
92086 La Défense cedex  
Tél. 01 58 85 04 00  
[www.gmpa.asso.fr](http://www.gmpa.asso.fr)

#### **Association générale de prévoyance militaire (AGPM)**

L'AGPM propose des contrats d'assurance couvrant les risques spécifiques des personnels du ministère de la Défense, notamment le risque opérationnel. La protection s'applique en tous temps, tous lieux et toutes circonstances.

Rue Nicolas Appert  
83086 Toulon cedex 9  
Tél. 04 94 61 57 57  
[www.agpm.fr](http://www.agpm.fr)

## Internet

---

#### **[www.mnm.fr](http://www.mnm.fr)**

Contrats obligatoire et facultatif de la garantie décès-invalidité à télécharger dans l'espace "adhérent", rubrique "télécharger les imprimés", "imprimés action sociale-prévoyance"

#### **[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)**

Pour les démarches :

- rubrique "famille" puis "décès" ou "prestations familiales"
- rubrique "retraite" puis "retraite de base" ou "pension de réversion : droit du conjoint"

Documents à télécharger, rubrique "formulaires en ligne", "tous les formulaires en ligne" puis choisir la rubrique adéquate.

#### **[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)**

Rubrique "particuliers", "situation fiscale" puis "votre conjoint est décédé en cours d'année".

#### **[www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)**

Vous trouverez des informations sur les trois branches de la Sécurité sociale (Assurance Maladie, Assurance vieillesse et prestations familiales) ainsi que la liste des différents organismes qui composent la Sécurité sociale.

#### **[www.espaceretraite.tm.fr](http://www.espaceretraite.tm.fr)**

Vous pourrez faire le point sur votre situation en fonction des régimes auxquels vous avez cotisé. Des liens existent vers les sites des différents organismes du régime de base et du régime complémentaire

## Lexique

### Acte de notoriété

Atteste de la qualité d'héritier. Il est délivré par le tribunal d'instance et gratuit lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, de donation au dernier vivant ni de testament. Dans le cas contraire, il est payant et établi par le notaire en présence de témoins.

### Ascendant

Parent dont on est juridiquement issu en ligne directe (père, mère, grand-père, grand-mère...).

### Ayant cause

Personne à qui a été transmis les droits d'une autre personne à titre particulier.

### Ayant droit

Bénéficiaire de prestations (Sécurité sociale, Mutuelle...) du fait de sa situation. Ex : un conjoint ou concubin, un enfant.

### Certificat de décès

Il est délivré par le médecin qui a constaté le décès après avoir vérifié qu'il n'y avait pas de problème médico-légal. Il est obligatoire.

### Certificat d'hérédité

Atteste de la qualité d'héritier. Il est délivré gratuitement par la mairie ou le tribunal d'instance. Cependant, le maire n'est pas obligé de le délivrer. S'il refuse, les héritiers devront demander l'établissement d'un certificat de propriété ou d'un acte de notoriété.

### Certificat de propriété

Atteste de la qualité d'héritier. Il lui permet de se faire verser des sommes dues au défunt ou figurant sur l'un de ses comptes. Il est payant et établi par le notaire.

### Concubinage

Union de fait entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, vivant en couple. Cette union présente un caractère de stabilité et de continuité.

### Forclusion

C'est la perte d'un droit par son titulaire dès lors que le délai pour l'invoquer est expiré.

### Héritier

Personne qui dispose d'un droit dans la succession. La liste des héritiers est définie par l'article 731 et suivants du Code civil.

### Membre participant

Adhérent à la MNM en contrepartie du versement de la cotisation.

### Pacte civil de solidarité (PACS)

Contrat conclu entre deux personnes physiques pour organiser leur vie commune. Ces deux personnes doivent être majeures, de sexe différent ou de même sexe. Ce contrat est enregistré au greffe du tribunal d'instance.

### Pension de réversion

Elle est versée au conjoint survivant. Elle correspond à une retraite des régimes complémentaires ou à un avantage de l'Assurance vieillesse que le défunt avait acquis de son vivant.

### Porte-fort

Procurator signée par les co-héritiers en faveur de l'un d'eux, à charge pour lui de répartir par la suite le montant du remboursement.

### Tarif conventionnel (TC)

Prix qui sert de base de calcul du remboursement de la Sécurité sociale dans les relations avec les praticiens conventionnés.

### Tarif de responsabilité (TR)

Prix fixé par la Sécurité sociale pour servir de base au calcul des remboursements.

### Veuf, veuve

Personne dont l'époux(se) est décédé(e).

### Mémento "En cas de décès" de la Mutuelle Nationale Militaire

Édition Janvier 2004

#### Siège social

14 rue Saint Dominique,  
75007 Paris

#### Adresse postale

111, rue du Château-des-Rentiers,  
75013 Paris

Rédacteur en chef  
Sophie Aigouï

Rédacteur technique  
Aurélien Gilbert

Rédacteurs  
Paul Sandjiv, René Deuzé,  
Dominique Masson, Alain Laye

Secrétaire de rédaction  
Brigitte Kolosowski.

Photogravure et Impression  
Printimage

©2004 Copyright Mutuelle Nationale Militaire. Toute reproduction est interdite sauf accord écrit du rédacteur en chef. Document non contractuel.